



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :.....	18
Excusés :.....	7
Absents :	4
Procurations :...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2025-67 : Compétence Tourisme et attractivité – Collecte de la taxe de séjour
- Mise à jour de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2026**

Monsieur le Président rappelle que la fixation des tarifs de la taxe de séjour est déterminée par délibération du Conseil Communautaire prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Au tarif de la taxe de séjour s'applique une taxe additionnelle de 10 % du montant de la taxe de séjour au bénéfice des Départements de Vaucluse et de la Drôme.

La Commission Tourisme et Attractivité, lors de sa réunion du 24 avril 2025, a étudié le barème en vigueur sur le territoire de la CCEPPG, en vue de définir une mise à jour de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la taxe de séjour est une contribution payée par le visiteur dont le produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire,

Considérant que les tarifs en vigueur situent la CCEPPG dans la moyenne basse des tarifs pratiqués par les intercommunalités voisines, étant précisé que certaines collectivités limitrophes ont retenu les tarifs plafonds sur chaque catégorie,

Considérant que le diagnostic en cours sur le territoire fait ressortir la nécessité, pour permettre à la CCEPPG de répondre aux attentes légitimes concernant la promotion du territoire et la mise en place de futurs projets touristiques, d'augmenter le montant de la taxe de séjour perçue sur le territoire,

Sur proposition de la Commission Tourisme et Attractivité,

Le Conseil Communautaire est invité à valider les termes de la délibération ci-après, qui remplace et annule toutes les délibérations antérieures.

Projet de délibération :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 3333-1 et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'article 101 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme et du Vaucluse portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

DEFINIT les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les termes suivants :

Article 1

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a **harmonisé** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le **20 mars 2014 (délibération n°2014-97)**.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 4

Le conseil départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 et la Conseil Départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Tarif EPCI + Taxe additionnelle
Palaces	4,09	4,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73	0,80

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59	0,65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,22
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%	5,5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet ou, de manière exceptionnelle, par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Une fois la déclaration effectuée, un état récapitulatif est automatiquement généré et disponible sur le compte de l'utilisateur.

Les hébergeurs, après déclaration, doivent s'acquitter des sommes collectées au titre de la taxe de séjour auprès de la régie Taxe de Séjour, au vu de l'état déclaratif qu'ils ont validé à la fin de chaque quadrimestre :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Un paiement en ligne de la taxe de séjour est désormais automatiquement proposé (carte bancaire, prélèvement ou virement).

Un paiement par chèque est toujours possible par courrier auprès de la régie taxe de séjour.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par vingt-trois (23) voix POUR et une (1) ABSTENTION,**

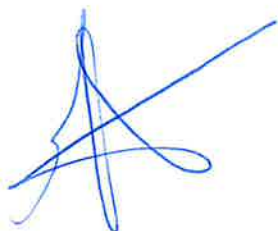
FIXE les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2026, tels que détaillés ci-avant.

APPROUVE les termes de cette délibération, qui remplace et annule les délibérations antérieures relatives à la même affaire.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN**



**Le Président,
Pierre-André VALAYER**

